



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 juillet 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à des indications unilingues dans la piscine et la halle des sports

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que les indications dans la piscine et la halle des sports sont établies uniquement en néerlandais et non en français.

Dans votre lettre du 2 mars 2020, vous renvoyez à votre réponse relative aux annonces et guichets de la maison communale (traduction) :

« Les annonces et les guichets dans la maison communale et les services sont effectivement unilingues. Tout citoyen doit se présenter à la réception où il reçoit un ticket correspondant à un guichet où il peut aller se présenter. Les francophones reçoivent toutes les informations nécessaires en français et sont aidés dans leur langue au guichet. »

Vous précisez en outre ce qui suit (traduction) :

« Il y a une réception où chacun doit se présenter et où on peut se faire aider en français à la demande. »

*
* *

Les indications dans la piscine et la halle des sports sont des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, la ville de Renaix, en tant que commune de la frontière linguistique, doit rédiger les avis et communications au public en français et en néerlandais avec la priorité au néerlandais.

Cela signifie que, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les panneaux indicateurs, par exemple, doivent bien être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais pas placés sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il convient de donner la priorité au néerlandais. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques et des mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 45.087 du 22 décembre 2013).

Les indications dans la piscine et la halle des sports auraient dès lors dû être établies tant en français qu'en néerlandais avec la priorité au néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE